

ARRETE N° 85 V /2024
Portant réglementation provisoire de circulation
sur le territoire de la commune de VOUILLE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
- Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles
- Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations
- Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- Vu la demande de Poitou-Charentes Animation, 3 rue de l'Ancienne Poste 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, en date du 11 avril 2024

- Considérant qu'en raison du déroulement du *"Tour Poitou-Charentes en Nouvelle-Aquitaine"*, et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Le 23/08/2024, sur la rue de l'Ancienne école, rue du Bail, rue de la Gâtine, rue de la Bourrie, rue de Cillais, au carrefour entre la D93 et la D21 puis sur la D21, au carrefour entre la D93 et la D7 puis sur la D7, au carrefour entre la D93 et la D40 puis sur la D40 puis la D93, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 10 minutes avant le passage de la caravane publicitaire et jusqu'à la voiture balai de cette caravane, puis 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'à la voiture balai spécifique (soit entre 13 heures et 15 heures).

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1.

Article 3 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par la gendarmerie nationale complétée par du personnel accrédité par l'organisateur : "signaleurs et motards civils",

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs du TPC, des véhicules de secours, des véhicules du Département et des véhicules des forces de l'ordre.

Article 5 : La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vouillé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de l'Espace et de l'Environnement, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, subdivision Poitiers Nord, le Commandant de brigade de Gendarmerie de VOUILLE, les services techniques de la commune de VOUILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vouillé, le 22 avril 2024

Eric MARTIN

